

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 563

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab,
Mme Josso, M. Molac, M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 H, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 691 *bis*, après la référence : « 1594-0 G », est insérée la référence : « et à l'article 1594-0 G *bis* » ;

2° Après l'article 1594-0 G, il est inséré un article 1594-0 G *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1594-0 G bis.* – Sous réserve de l'article 691 *bis*, sont exonérées de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles situés sur des sites pollués en friche, lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement pris par l'acquéreur de confier, dans un délai de deux ans, à une société certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, la réalisation de diagnostics de pollution et, le cas échéant, de travaux de dépollution. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions d'immeubles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de mettre en place des dispositions fiscales incitatives en faveur de la restauration de la qualité des sols, dans l'objectif, notamment, de dynamiser la reconversion des friches, en permettant de taxer plus lourdement les terrains pollués et en allégeant les charges pour les démarches de dépollution. Il s'agit en l'espèce d'exonérer de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles situés sur les sites pollués ou en friche si l'acte de vente contient l'engagement de réaliser des travaux de diagnostic ou de dépollution. L'objectif est de contribuer à mobiliser des fonciers déjà artificialisés, disponibles car plus exploités et de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de terres agricoles, en préservant la biodiversité et la santé publique. Toutes les incitations fiscales proposées s'appuient sur la certification des diagnostics de pollution et/ou les travaux de dépollution à des sociétés certifiées dans le domaine des Sites et Sols Pollués (SSP) ou équivalent.